



**PROCES VERBAL N° 02
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE
DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL
Réunion restreinte du vendredi 02 novembre 2018 à 18h00**

Présents : Michel STOUPIY, Président – Alain COUTANT – Luc MONACELLI – Denis BERNIER – Olivier LHERMITE – David FREROT, Secrétaire

AFFAIRE N°1 :

Appel de l'US FLIZE d'une décision de la commission des compétitions du Lundi 15 octobre 2018 publiée le 19 octobre 2018.

Match N°20806467 – US FLIZE 1 – JS VRIGNE AUX BOIS 1 – D3 Senior – Groupe E du Dimanche 30 septembre 2018.

Décision de 1ere instance :

Réclamation non recevable de l'US FLIZE, confirmation du résultat du match :

US FLIZE 1 : 0 but, 0 point – JS VRIGNE AUX BOIS 1 : 1 but, 3 points

Réserve d'avant match confirmée selon les modalités de l'article 186 des RG de la FFF visant la participation à la rencontre du joueur de JS VRIGNE AUX BOIS, Théo MENDES, N° Licence 2545380945 au motif :

La licence de ce joueur U17 comporte 3 mentions sur sa licence, au moment de la rencontre :

- ✓ « Dispensé du cachet mutation art 117 point B »
- ✓ « Surclassement autorisé art 73.2 »
- ✓ « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Après audition de

- Jean Marie MACQUIN, Président de l'US FLIZE
- Michel LEFEVRE, Secrétaire de l'US FLIZE

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel

Considérant que figure sur la licence du joueur Théo MENDES, la mention « **Dispensé du cachet mutation art 117 point B** »

Considérant que figure sur la licence du joueur Théo MENDES, la mention « **Sur-classement autorisé art 73.2** » avec son nouveau club la JS VRIGNE AUX BOIS pour la saison 2018/2019

Considérant que figure sur la licence du joueur Théo MENDES, la mention « **Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge** » alors que le club de JS VRIGNE n'a pas engagé d'équipe en U17, ni U19.

Considérant l'article 117, point b des RG de la FFF :

« Est dispensé du cachet « Mutation » la licence, b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »

Considérant l'article 73.2 point b des RG de la FFF

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Médicale Régionale. »

Considérant que Théo MENDES évoluait au CO CHEVEUGES pour la saison 2017/2018 et que ce club est en inactivité partielle pour la saison 2018/2019 (Pas de catégorie U17, ni U19), il peut jouer avec le cachet « Dispensé du cachet Mutation » mais uniquement dans sa catégorie d'âge (U17 ou U19) dans son nouveau club, la JS VRIGNE AUX BOIS, ce, pour la saison 2018/2019.

Considérant que le joueur Théo MENDES peut jouer en Senior du fait de son sur-classement ayant reçu un avis favorable de la Commission Médicale Régionale en date du 28 août 2018.

Considérant que, dès lors, il ne peut bénéficier des prérogatives de l'article 117 « Dispensé du cachet Mutation » parce que le club de la JS VRIGNE AUX BOIS n'a pas d'équipe U17 ou U19.

Considérant que la licence du joueur Théo MENDES a été enregistrée le 21 août 2018, il est, par ailleurs, muté « hors période » au sens de l'article 92 des RG de la FFF, pour jouer en Senior à la JS VRIGNE AUX BOIS pour la saison 2018/2019.

En conséquence,

Le 30 septembre 2018, jour du match opposant l'US FLIZE à la JS VRIGNE AUX BOIS, pour le compte du championnat Senior – D3 – Groupe E, le joueur Théo MENDES pouvait participer à une rencontre Senior puisque, médicalement, rien ne s'y opposait.

Cependant, le fait d'être « Dispensé du cachet Mutation art 117 point b » le contraignait à ne pouvoir « pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Par ces motifs,

La Commission dit que le joueur Théo MENDES a contrevenu aux dispositions de l'article 117 des RG de la FFF, infirme la décision de la 1ere instance et donne match perdu par pénalité à la JS VRIGNE AUX BOIS.

US FLIZE – 3 buts – 3 points

JS VRIGNE AUX BOIS – 0 but – Moins 1 point

Droit d'appel au débit de l'US FLIZE : 80€

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 35 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

AFFAIRE N°2

Appel de l'US MARGUT d'une décision de la Commission des Compétitions du Lundi 15 octobre 2018, publiée le 19 octobre 2018.

Match N°20806199 – US MARGUT 1 – ES BLAGNY-CARIGNAN 2 – D3 Senior – Groupe C du dimanche 30 septembre 2018.

Décision de 1ere instance :

Match perdu par pénalité à l'équipe de l'US MARGUT.

US MARGUT 1 : 0 but, moins 1 point - ES BLAGNY-CARIGNAN 2 : 3 buts, 3 points

Motif : L'US MARGUT a fait participer 3 mutés « Hors période » à la rencontre : Jonathan LAMARLE (Licence N°2047116762), Jean Pierre NDIAYE (Licence N°2544350863) et Vivien BALEZTENA (Licence N°1501127236)

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Après audition de

Monsieur Jean-Marie HARMAND, Dirigeant du club de l'US MARGUT

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel

Attendu que l'US MARGUT conteste la participation de 3 joueurs mutés « Hors période » lors de cette rencontre alors qu'il n'y en avait que 2, à savoir, Monsieur Jean-Pierre NDIAYE (Licence N°2544350863 enregistrée le 17/08/2018) et Monsieur Vivien BALEZTENA (Licence N°1501127238 enregistrée le 15/08/2018)

Attendu que l'US MARGUT indique que la licence de Monsieur Jonathan LAMARLE a été enregistrée le **12 juillet 2018** durant la période normale de changement de club.

Attendu qu'après vérification auprès des services licences de la ligue du Grand Est et consultation de FOOT2000 par la commission, il s'avère que la date d'enregistrement de la licence de ce joueur est le **17 août 2018 avec qualification le 22 août 2018.**

Attendu que l'article 92-1 des RG de la FFF stipule :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- **En période normale du 1^{er} juin au 15 juillet**
- **Hors période normale du 16 juillet au 31 janvier. (...)**

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

Attendu que le joueur Jonathan LAMARLE a quitté le club de FRJEP SAILLY pour le club de l'US MARGUT et que sa licence a été enregistrée le 17 août 2018, il est donc muté « Hors période ».

Attendu que les joueurs Jonathan LAMARLE, Jean Pierre NDIAYE et Vivien BALEZTENA ont tous les 3 une licence frappée du cachet « Mutation » avec une date d'enregistrement postérieure à la date du 15 juillet 2018.

Attendu que l'article 160 alinéa 1 des RG de la FFF précise que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des RG de la FFF ».

En conséquence,

Le 30 septembre 2018, lors de la rencontre Senior D3, Groupe C opposant l'US MARGUT 1 à l'ES BALGNY CARIGNAN 2, l'équipe de l'US MARGUT a inscrit et fait participer plus de 2 mutés « Hors période»

Par ces motifs,

La commission dit que le club de l'US MARGUT est en infraction avec les articles 92-1 et 160-1 des RG de la FFF et confirme la décision de la 1^{ere} instance.

Match perdu par pénalité à l'équipe de l'US MARGUT

US MARGUT 1 : 0 but, moins 1 point – ES BLAGNY CARIGNAN 2 : 3 buts, 3 points

Droit d'appel de 80€ au débit du club de l'US MARGUT

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 35 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

Le Président – Michel STOUPY

Le Secrétaire – David FREROT